



**CONTRAT D'ASSEMBLAGE ET DE MISE EN SERVICE D'UN
EQUIPEMENT PRECHARGE CONTENANT
DES FLUIDES FRIGORIGENES**

Au titre de l'article R. 543-84 du code de l'environnement

ACQUÉREUR DE L'ÉQUIPEMENT :

Nom et Prénom: _____
Numéro : _____ Voie : _____
Complément d'adresse : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal : _____ Commune : _____
Pays : _____
Numéro de commande ClimAffaires (*): _____

INSTALLATEUR DE L'ÉQUIPEMENT (Opérateur attesté au sens de l'article .5439 du code de l'environnement):

Raison sociale : _____
Complément / Service : _____
Numéro : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal : _____ Commune : _____
Pays : _____
Numéro SIRET (*) : _____
Numéro d'attestation de capacité : _____
Personne à contacter : _____
Téléphone : _____ Fax (facultatif): _____
Courriel : _____
Numéro de devis (*): _____

ÉQUIPEMENT CONCERNE PAR LA MISE EN SERVICE

Type (climatisation AIR/AIR ou AIR/EAU) : _____
Fluide frigorigène : _____
Autres détails (référence et marque du groupe extérieur) : _____

Période de validité du contrat (facultatif) : _____
Autres détails (facultatif) : _____

SIGNATURE DE L'ACQUÉREUR ET SIGNATURE ET CACHET DE L'INSTALLATEUR

Nom du signataire : _____ Nom du signataire : _____
Signature : _____ Signature : _____

Cachet obligatoire :

(*) : Voir conditions au verso de ce formulaire



CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSEMBLAGE ET DE MISE EN SERVICE D'ÉQUIPEMENTS PRÉCHARGÉS CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Le présent contrat est conclu en application de l'article R. 543-84 du code de l'environnement.

L'acquéreur et l'installateur s'engagent à avoir pris connaissance de ces dispositions réglementaires en signant le présent contrat.

Aucune cession d'équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service le recours à opérateur disposant de l'attestation de capacité ne pourra être réalisé sans remise du contrat signé au distributeur d'équipement.

ENGAGEMENT DES PARTIES

L'acquéreur de l'équipement s'engage à faire réaliser l'assemblage et la mise en service de l'équipement contenant des fluides frigorigènes par l'installateur de l'équipement.

L'installateur de l'équipement s'engage à être titulaire d'une attestation de capacité délivrée en application de l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

Cette attestation de capacité doit être en cours de validité lors des opérations d'assemblage et de mise en service de l'équipement.

AIDE AU REMPLISSAGE DU FORMULAIRE

Référence

Champ libre destiné aux besoins de traçabilité de l'acquéreur et/ou de l'installateur.

Numéro SIRET

Pour les entreprises ne disposant pas de numéro SIRET (exemple : entreprises non établies en France), ce champ doit être renseigné avec le numéro de TVA intracommunautaire.